

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.750 du 2 avril 1999

A.82.165/VI-14.927

En cause : **KROONEN** Rosalie,
ayant élu domicile chez
Me Pierre BOTTIN, avocat,
rue Beeckman 14
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 27 janvier 1999 par Rosalie KROONEN, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministère de la Région wallonne, Direction Générale de l'Action Sociale et de la Santé, Division 3ème âge et de la Famille, portant la référence 422.1/PB/191.059.198, qui lui a été notifiée en date du 27 novembre 1998 enjoignant la fermeture de son établissement à savoir la maison de repos dénommée "La Licorne" sise chaussée de Liège, 52 à 5360, Hamois";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 1999 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre BOTTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Didier PIRE , avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. Michel PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans sa requête en suspension, la requérante sollicite expressément l'examen de sa demande en extrême urgence en application de l'article 17, § 1er, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, comme la partie adverse le fait observer pertinemment dans sa note d'observations, la demande de suspension a été introduite près de deux mois après la notification de l'acte attaqué; que, compte tenu de l'écoulement de ce délai, qui témoigne du peu d'empressement de la requérante à introduire la demande de suspen-

sion, l'examen de celle-ci en extrême urgence ne se justifie pas;

Considérant que selon l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la demande de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement administratif n'est recevable que si celui-ci est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, des mêmes lois coordonnées; que selon l'article 17, § 3, alinéa 1er et alinéa 2, des mêmes lois, la demande de suspension de l'exécution doit être introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci, et doit contenir un exposé des moyens et des faits de nature à justifier que la suspension et, le cas échéant, des mesures provisoires, soient ordonnées; qu'il ressort au surplus de l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, que la demande doit comporter un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante n'expose dans son recours en suspension aucun moyen, ni en fait, ni en droit, mais se limite à mentionner qu'elle joint à celui-ci copie de son recours en annulation, et à affirmer "qu'elle invoque des moyens incontestablement sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision entreprise"; qu'ainsi, la requérante ne respecte ni les exigences précitées des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ni celles de l'arrêté royal du 5 décembre 1991; que la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er

La demande de suspension de l'exécution de l'acte
attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le deux avril 1900 nonante-
neuf par :

MM. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.